

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la Légalité et des Elections

Affaire suivie par : Faustine CUNY-GRANDBLAISE

Tél.: 02 37 27 71 50

Mèl: faustine.cuny-grandblaise@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE N° DRCL-BLE-CP-2018253-0001 DU 10 SEPTEMBRE 2018

RUBRIQUE: INTERCOMMUNALITE

Appelle une réponse : NON

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

Madame et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Sous-Préfets, pour information

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI, pour information

Objet : Mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire de

septembre 2018

Réf./ Articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

La réforme des rythmes scolaires permet, depuis le 1^{er} septembre 2017, aux communes (et communautés de communes auxquelles la compétence scolaire a été transférée) qui le souhaitent de revenir à une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, à la place de quatre jours et demi. Elle est accompagnée d'une redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la charge de la collectivité compétente.

Cette redéfinition a été opérée par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 du ministère de l'Education nationale, qui modifie les articles R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, à compter du 3 septembre 2018, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, qui était de nature extrascolaire, devient un accueil de loisirs périscolaire.

Auparavant organisé « les jours où il n'y a pas école », l'accueil extrascolaire sera en effet désormais limité aux « samedis sans école, dimanches et vacances scolaires ». Durant ces périodes, un

établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui le faisait déjà, pourra continuer à assurer des activités extrascolaires.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que les EPCI qui ne disposent pas de la compétence périscolaire alors qu'ils prévoient de maintenir un accueil collectif de mineurs le mercredi, comme ils le faisaient jusqu'alors au titre des activités extrascolaires, doivent, en conséquence du changement de statut des activités du mercredi, prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais, sans pour autant que ces délais ne perturbent l'organisation de l'accueil périscolaire d'ores et déjà mis en œuvre à la la rentrée.

Le cadre juridique de l'organisation des activités périscolaires du mercredi par un EPCI à compter de la rentrée 2018 est en effet désormais le suivant :

- ➢ si l'EPCI est titulaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », qui est une compétence optionnelle au sens du 5° du II de l'article L5214-16 du CGCT, il est également compétent pour organiser des activités périscolaires, sous réserve de définir un intérêt communautaire. En l'absence de définition législative, la compétence périscolaire peut en effet être regardée comme relevant de l'action sociale.
- ➢ si la communauté n'est pas titulaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », il conviendra que les communes membres lui transfèrent leur compétence périscolaire en application de l'article L5211-17 du CGCT. Ce transfert, facultatif, laisse des marges d'appréciation aux communes dans la définition des contours de cette compétence. A compter de la délibération de la communauté, les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. Ce transfert sera prononcé par arrêté préfectoral.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Préfète, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ